



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

3/février 2021

2021-022

Publié le 5 février 2021



2021-022

SPÉCIAL 3/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-035-003 du 4 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-026-007 du 26 janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD **P. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-035-004 du 4 février 2021 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé-pilotés à l'exploitant la SARL PYRAMIDE **P. 3**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-035-005 du 4 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Jurs en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 avril 2021 **p. 6**

Arrêté préfectoral n° 2021-036-003 du 5 février 2021 portant modificatif de l'arrêté préfectoral n°2020-344-095 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jurs **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2021-036-004 du 5 février 2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la fromagerie le GAEC DU GAOU, établissement agro-alimentaire sis Lieu-dit Cordehle 04 500 Allemagne-en-provence **p. 11**

Arrêté préfectoral n° 2021-026-013 du 26 janvier 2021 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce **p. 15**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-035-001 du 4 février 2021 portant sur la mise en conformité de la station d'épuration du camping « la Beaume » sise sur la commune d'Esparon du Verdon **p. 17**

Arrêté préfectoral n° 2021-036-001 du 5 février 2021 portant sur la mise en conformité de la station d'épuration du camping « VERDON PROVENCE » sise sur la commune d'Esparon du Verdon **P. 21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2021-036-011 du 5 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'Ordonnancement secondaire des dépenses du budget de l'État **P. 25**



Digne-les-Bains, le **04 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 035 - 003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-026-007 du 26
janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 20 janvier 2021 par Madame SALHI Laura, de la société NEXTPROD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026-007 du 26 janvier 2021 portant autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD ;

Vu l'annulation d'une notification de vol transmise par l'exploitant NEXTPROD , via alpha tango, le 02 février 2021 ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 02 février 2021 par Madame SALHI Laura, de la société NEXTPROD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-026-007 du 26 janvier 2021 portant autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant NEXTPROD est modifié comme suit :

– « Le vol de l'aéronef est autorisé du 11 au 12 février 2021, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Manosque » ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-026-007 du 26 janvier 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant NEXTPROD ainsi qu'à Monsieur LEBEAU Quentin, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 035 - 004
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant la
SARL PYRAMIDE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 29 janvier 2021 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant de la société PYRAMIDE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

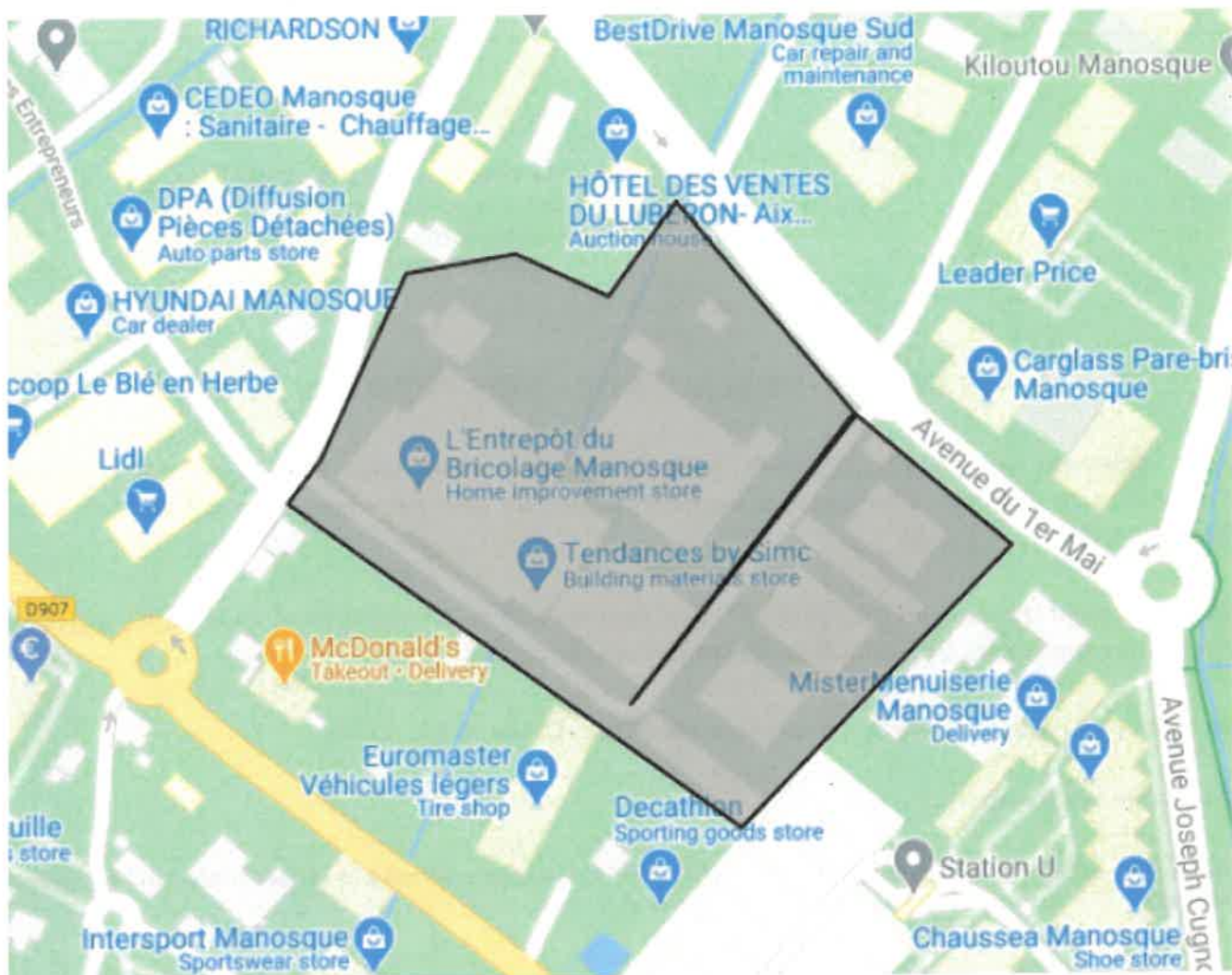
0

3

3

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler la société SIMC à la zone Saint-Joseph de MANOSQUE (04 100), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de Monsieur ALCARAZ Yann, architecte.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 05 au 11 février 2021, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 25 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au télépilote-exploitant Monsieur TROUVE Fabrice, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 035 005

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Jurs
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 11 et 18 avril 2021

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** les démissions de M. Eric BUSSEYON le 19 août 2020, de M. Christophe ESCUDIER le 15 décembre 2020, de Mme Frédérique GOLARD le 1^{er} janvier 2021 et de Mme Laetitia CHEISSON le 7 janvier 2021, effectives dès leur signification au maire ;
- Vu** les indicateurs du COVID-19 au 27 janvier 2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jurs, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Jurs et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Considérant que le 27 janvier 2021, le taux d'incidence est de 184 pour 100 000 habitants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et qu'en deçà d'un taux d'incidence de 400 pour 100 000 habitants, des élections partielles peuvent être organisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Jurs inscrits au 5 mars 2021 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 18 avril 2021**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 5 mars 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, la maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 6 avril 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 mars 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1^{er} tour :

- le mercredi 24 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-72-38 et 04-92-36-72-42.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 26 mars 2021.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 29 mars 2021 à 00h00 et prend fin le samedi 10 avril 2021, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 7 avril 2021 pour le 1^{er} tour et le mercredi 14 avril 2021 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 12 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le Maire de Saint-Jurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de Digne-les-Bains

Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 5 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 036 003

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 095 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jurs

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 095 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jurs ;
- Vu** la démission de Monsieur Christophe ESCUDIER de son mandat de conseiller municipal le 15 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de la Maire de la commune de Saint-Jurs ;

Considérant que Monsieur Christophe ESCUDIER avait été nommé au sein de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Jurs en qualité de conseiller municipal ; que, suite à sa démission de son mandat de conseiller municipal, Monsieur ESCUDIER ne peut plus siéger au sein de cette instance ; qu'il convient de nommer un conseiller municipal en exercice au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-344 095 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jurs est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jurs est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Madame Claire LEVILAIN-CASTEL
Déleguée de l'administration	Madame Marie-France DONNIER
Déleguée du tribunal	Madame Chantal BARONCELLI

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2020-344 095 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jurs est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Maire de la commune de Saint-Jurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET



Digne-les-Bains, le 5 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-036-004

**Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine la fromagerie le GAEC DU GAOU ,
établissement agro-alimentaire sis Lieu-dit Cordehle
04500 Allemagne-en-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;
- Vu** la demande déposée le 14 novembre 2019 par Monsieur FABRE ;
- Vu** le rapport du 17 novembre 2020 de Monsieur Yves BERTHALON, hydrogéologue agréé ;
- Vu** le rapport du 29 décembre 2020 de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur établi pour le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'avis favorable émis par le CODERST au cours de la séance du 8 janvier 2021 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'établissement agro-alimentaire, la fromagerie du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du GAOU, sis Lieu-dit Cordehle à Allemagne-en-Provence, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR proposition** de Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Monsieur FABRE Maxime, propriétaire de la fromagerie le GAEC du GAOU, entreprise agro-alimentaire sise lieu-dit Cordehle à Allemagne-en-Provence (04500), est autorisé à prélever et à dériver pour la consommation humaine et l'exploitation de son atelier agro-alimentaire une partie des eaux souterraines au niveau du forage situé sur la parcelle 86 section X du cadastre d'Allemagne-en-Provence.

ARTICLE 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 86 section X, propriété de Monsieur FABRE Maxime.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 4 mètres cubes par jour (m³/j).

Le forage devra être déclaré à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Eau et Risques.

L'installation devra être équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier les volumes prélevés. Les données relevées seront consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

- La tête de forage devra être convenablement recépée et équipée d'une tête étanche en acier inox.
- A défaut de pouvoir cimenter a posteriori la partie haute du forage sur une hauteur suffisante pour garantir la protection du point d'eau (+/-3 m/TN), il convient a minima d'aménager les abords de l'ouvrage et de mettre en place, d'une manière économique, un regard de visite qui sera rehaussé d'au moins 1 m et plus si possible pour éviter la submersion accidentelle de l'ouvrage en période de crue du Colostre et/ou de ses affluents. Scellé dans une sole en béton armé solidarisée au tubage du forage et formant une margelle de protection de 2 m de rayon, le regard favorisera l'évacuation des ruissellements des eaux météoriques loin de la lumière du forage. Un capot de fermeture métallique en acier peint à l'aide d'une peinture spéciale anti-corrosion ou en tôle galvanisée assurera la fermeture de l'ouvrage. Il s'agira d'une plaque métallique à bords recourbés qui viendra recouvrir l'élément de regard par débordement et dont la fermeture sera assurée par un dispositif inviolable (il pourra également s'agir d'un tampon de regard type « Foug » avec cheminée d'aération très performant mais moins économique).
- Le canal d'arrosage, situé immédiatement à l'est du forage, même s'il n'est pas prévu de le remettre en eau prochainement, doit être recalibré et parfaitement étanche sur une cinquantaine de mètres environ, depuis l'intersection avec le ravin de la Vélanette jusqu'aux abords de l'ancienne bâtisse. Sa rive droite doit être rehaussée d'un merlon de terre d'une cinquantaine de centimètres de haut qui servira de digue et limitera les risques éventuels de débordement du canal au droit du forage.
- Le ravin de la Vélanette doit être entretenu de manière à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et à permettre l'écoulement naturel des eaux sur toute la partie haute de la propriété entre la route départementale et le canal d'arrosage. Il sera étanché sur 50 m environ en partie basse, à partir du canal. Sa rive gauche doit être rehaussée par un merlon de terre d'au moins 50 cm sur le linéaire sus-mentionné. Ce merlon sera situé sur le haut des berges, hors lit mineur et sans entraîner de destruction de la ripisylve. Les travaux à réaliser sur le ravin de la Vélanette doivent faire l'objet d'un contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires afin de déterminer la procédure loi sur l'eau à appliquer. S'il y a lieu, le pétitionnaire devra alors déposer un dossier loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires et aucun travaux ne pourra commencer avant l'obtention de l'accord de ce service.
- Un périmètre de protection clôturé de 20 x 10 m de côté doit être mis en place autour du captage. Il sera matérialisé par un grillage métallique plastifié simple torsion, haut de 1,20 m de haut, tendu sur une série de piquets espacés de 2 m maximum. Un portillon d'accès de taille suffisante permettra d'assurer l'accès aux outils nécessaires pour l'entretien de la zone.

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs à venir, prévus prochainement pour la salle de traite et la fromagerie et par la suite pour l'ancienne bâtisse si elle vient à être rénovée, devront être mis en place le plus en aval hydraulique possible à plus de 35 m du forage. Il en ira de même concernant les aménagements de gestion des eaux pluviales.
- Les engins, les stocks de carburant et les divers produits potentiellement polluants entreposés en partie nord du hangar doivent être déménagés dans sa partie sud. Aucune zone de stockage, d'entreposage ou de stationnement ne sera autorisée dans un rayon de 35 m autour du forage. La partie nord du hangar n'abritera aucun autre matériau que du fourrage ou des matériaux strictement inertes, s'ils sont parfaitement abrités.
- Aucun pâturage, ni passage de troupeau n'est autorisé dans la limite de 35 m autour du forage. Seul le passage du troupeau est autorisé sur les terrains situés en amont hydraulique immédiat du captage dans la limite d'une distance de 100 m. Le pâturage sera autorisé au-delà.
- Les mêmes restrictions seront appliquées concernant l'épandage du fumier et autres amendements et engrais.

ARTICLE 5 : Stockage et traitement de l'eau

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Un traitement de l'eau est mis en place via l'installation d'un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets conforme à l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

Le réservoir et le réseau de distribution sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

L'exploitant est responsable de la préservation de la ressource en eau, de l'entretien dans les règles de l'art et du bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution de l'eau.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'exploitant organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, le propriétaire devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Notifications et publication

L'arrêté est notifié à Monsieur Maxime FABRE, propriétaire, en vue de la mise en œuvre des dispositions décrites.

Cette décision sera également notifiée, pour information, à Monsieur le Maire d'Allemagne-en-Provence et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **26 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 026 013

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 19 janvier 2021 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, Président de la société CBRE Conseil & Transaction sise 76, rue de Prony 75017 - Paris ;
 - Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société CBRE Conseil & Transaction sise 76, rue de Prony 75017 - Paris, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE Président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/CC01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le **04 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-038-001
DE MISE EN DEMEURE**

Portant sur la mise en conformité de la station d'épuration
du camping « La Beaume »,
sise sur la commune d'Esparron du Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 septembre 2020, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration du camping « La Beaume » sise sur la commune d'Esparron de Verdon ;

Vu la lettre en date du 05 novembre 2020 communiquant à la SARL DOMAINE DE LA BEAUME représentée par Madame et Monsieur Bertrand BLONDE maîtres d'ouvrage et gérants du camping de « La Beaume », le projet de rapport de manquement administratif ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2020 de la SARL DOMAINE DE LA BEAUME représenté par Madame et Monsieur Bertrand BLONDE maîtres d'ouvrage et gérants du camping de « La Beaume » sise sur la commune d'Esparron de Verdon ;

Vu le constat de non-conformité de la station d'épuration du camping de « La Beaume » ;

Considérant le non-respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par ce système d'épuration ;

Considérant le défaut d'entretien des ouvrages en place ;

Considérant l'état de dégradation du génie civil des ouvrages de traitement ;

Considérant l'absence du suivi réglementaire ;

Considérant le risque sanitaire que présentent les espaces utilisés par les usagers du camping ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Considérant que la SARL Domaine de la Beaume projette le raccordement du camping au réseau public d'assainissement ;

Considérant que la SARL Domaine de la Beaume n'a pour l'instant pas obtenu l'accord de la commune d'Esparron-de-Verdon pour l'établissement sous le domaine public routier des canalisations nécessaires au raccordement du camping au réseau public d'assainissement ;

Considérant que la SARL Domaine de la Beaume n'a pour l'instant pas obtenu l'accord de DLVA pour le raccordement du camping au réseau public d'assainissement géré par cette collectivité ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de sécuriser les installations d'assainissement du camping de la Beaume avant la prochaine saison d'ouverture du camping ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SARL DOMAINE DE LA BEAUME, représentée par Madame et Monsieur Bertrand BLONDE maîtres d'ouvrage et gérants du camping, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du camping « la Beaume » sis sur la commune d'Esparron de Verdon. Elle doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration :

dès réception de cet arrêté et avant le 30 mai 2021 :

- Mettre en place et tenir à jour un cahier de suivi ou cahier de bord. Ce carnet doit être rempli lors de chaque passage, l'ensemble des incidents, pannes, mesures correctives, travaux d'entretien et opérations de soutirage de boues et les volumes extraits. Il doit pouvoir être consultable à tout moment à la station d'épuration.
- Sécuriser l'accès aux trappes du décanteur par cadenas ou par vissage.
- Clôturer les ouvrages de traitement extérieur.
- Clôturer la zone d'infiltration.
- Interdire l'accès à la zone d'infiltration aux campeurs, à la circulation des véhicules et aux stationnements des véhicules.
- Installer sur les clôtures, un panneau indiquant « Station d'épuration accès interdit à toute personne étrangère au service ».
- Remplacer les couvercles des regards cassés.

- Reprendre et mettre en sécurité le réseau électrique apparent.
- Sécuriser et rendre inaccessibles aux campeurs les canalisations de collecte des effluents apparentes.
- Nettoyer et débarrasser le site de tout matériel qui n'est pas en lien avec la station d'épuration.
- Faire en sorte que tous les ouvrages soient contrôlables et accessibles pour l'entretien et le suivi de la station d'épuration.
- Débroussailler le site et s'assurer d'un entretien régulier.
- Stopper et interdire le brûlage de toutes sortes sur le lit d'infiltration.

Article 2 : Mesure conservatoire

Les dysfonctionnements constatés sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité de la station d'épuration.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la SARL DOMAINE DE LA BEAUME représentée par Madame et Monsieur Bertrand BLONDE maîtres d'ouvrage et gérants du camping de « La Beaume » du système d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par la Préfète, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DOMAINE DE LA BEAUME représentée par Madame et Monsieur Bertrand BLONDE maîtres d'ouvrage et gérants du camping de « La Beaume ».

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Esparron de Verdon, ainsi qu'à monsieur le président de la communauté locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon et au SPANC de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Il sera affiché au tableau d'affichage du camping jusqu'à la réception des travaux de mise en conformité.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune d'Esparron sur Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **05 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-036 - 001
DE MISE EN DEMEURE**

Portant sur la mise en conformité de la station d'épuration
du camping « VERDON PROVENCE »,
sise sur la commune d'Esparron du Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 septembre 2020, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration du camping « Verdon Provence », sise sur la commune d'Esparron de Verdon ;

Vu la lettre en date du 5 novembre 2020 communiquant à la SARL Verdon Provence, représentée par Monsieur Bertrand BLONDE, gérant et maître d'ouvrage du système d'assainissement du camping « Verdon Provence » sise sur la commune d'Esparron de Verdon », le projet de rapport de manquement administratif ;

Vu l'avis en date du 11 novembre 2020 de la SARL Verdon Provence ;

Vu le constat de non-conformité de la station d'épuration du camping « Verdon Provence » ;

Considérant le non-respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 par ce système d'épuration ;

Considérant le défaut d'entretien des ouvrages en place ;

Considérant l'état de dégradation du génie civil des ouvrages de traitement ;

Considérant l'absence du suivi réglementaire ;

Considérant le risque sanitaire que présentent les espaces utilisés par les usagers du camping ;

Considérant l'absence de sécurité des usagers du camping ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

À réception du courrier et avant le 30 mai 2021, la SARL Verdon Provence, représentée par Monsieur Bertrand BLONDE, gérant et maître d'ouvrage du système d'assainissement du camping « Verdon Provence », est mise en demeure de régulariser et de mettre en conformité le système d'assainissement du camping « Verdon Provence » et faire réaliser des bilans 24 heures d'autosurveillance. Elle doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration à savoir :

Concernant la régularisation du système d'assainissement existant :

- prendre l'attache d'un bureau d'études compétent en assainissement,
- déposer, auprès du service environnement et risques de la DDT 04, un dossier de reconnaissance d'antériorité du système de traitement du camping.

Concernant la mise en conformité :

- Mettre en place et tenir à jour un carnet d'exploitation. Ce carnet doit être rempli lors de chaque passage et répertorier, non seulement les mesures de débit transitant dans la station, mais également l'ensemble des incidents, pannes, mesures correctives, travaux d'entretien et opérations de soutirage de boues et les volumes extraits. Il doit pouvoir être consultable à tout moment à la station d'épuration (vous trouverez en PJ une note d'information sur le contenu du cahier de vie),
- Mettre en place un système de protection du réseau d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station doit être équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA),
- L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées (deux stations d'épuration) ainsi que les deux lits d'infiltration devront être délimités par une clôture,
- Installer sur les clôtures, un panneau indiquant « Accès interdit à toute personne étrangère au service »,
- Mettre en place un dispositif de décharge d'eaux usées de WC chimique, conforme à la réglementation en vigueur, raccorder ce dispositif à une cuve de récupération spécifique à l'usage, mettre en place une signalisation adaptée, mettre en place une filière d'évacuation adaptée.
- Installer un dispositif de sécurité suffisant pour garantir la sécurité du personnel lors d'opération d'entretien, de maintenance ou de soutirage des boues,
- Réaliser les travaux nécessaires afin de garantir une bonne répartition des boues dans les décanteurs digesteurs,

- Réaliser les travaux nécessaires afin de garantir une bonne répartition des effluents sur les lits bactériens.
- Nettoyer et débroussailler les lits d'infiltration et s'assurer d'un entretien régulier,
- Interdire l'usage du feu sur les lits d'infiltration.

Concernant la réalisation des bilans 24 heures d'autosurveillance :

- prendre l'attache d'un bureau d'études compétent dans la réalisation de bilans 24 heures,
- faire réaliser, sur les deux stations d'épuration, un bilan 24 heures d'autosurveillance entre le 14/07 et le 15/08, hors week-end, au cours des saisons estivales 2021 et 2022.

Les bilans 24 heures devront être adressés à la DDT 04, au plus tard le 31/12 de chaque année avec la copie du cahier de vie et la copie des bordereaux d'évacuation des boues.

À l'issue de cette période de 2 ans (2021-2022), une analyse sera établie afin d'identifier la nature des travaux à réaliser (renouvellement de la station d'épuration, réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages ou ajout d'un ouvrage de clarification).

Concernant l'eau de piscine :

Préciser les moyens mis en place pour traiter les eaux de lavage des filtres, de vidange et/ou de renouvellement.

Article 2 : Mesure conservatoire

Les dysfonctionnements constatés sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Verdon.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Esparron de Verdon, ainsi qu'à monsieur le président de la communauté locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon et au SPANC de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Il sera affiché au tableau d'affichage du camping jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6 , dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, SARL Verdon Provence n'a pas obtempéré à la présente injonction, la Préfète peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par la Préfète, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune d'Esparron sur Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
sécurité Publique des Alpes de
Haute Provence

Digne-les-Bains, le 05 Février
2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-036-011
Portant Subdélégation de signature
du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'Ordonnancement secondaire
des dépenses du Budget de l'État

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU la loi n°01.692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2020-338-005 donnant délégation de signature à Madame Jeannine BUISSON – PRIEU Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et cheffe de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la sécurité Publique des Alpes de Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte Achat à :

- M. THAON Jean – Luc Commandant Divisionnaire Fonctionnel – Chef de la CSP Manosque
- M. MENC Fabien secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle
- M. ALEGRE Fabien Gardien de la Paix, responsable du matériel ;

ARTICLE 2 :

Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter du 05 février 2021.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 05 février 2021

Pour la préfète, par délégation
La Commissaire Divisionnaire
Directrice de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence



Jeannine BUISSON-PRIEU